

Détachement des fonctionnaires territoriaux auprès des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Aux termes de <u>l'article 16</u> de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes : « toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante peut employer des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats placés auprès d'elle dans une position conforme à leur statut et recruter des agents contractuels ».

Le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ne prévoit pas expressément la possibilité de détacher des fonctionnaires territoriaux auprès des autorités administratives indépendantes (AAI) et des autorités publiques indépendantes (API), exceptions faites du médiateur de la République, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

Toutefois, les dispositions issues de l'article 16 de la loi du 20 janvier 2017 doivent être regardées comme permettant par elles-mêmes de détacher des fonctionnaires (des trois fonctions publiques) auprès de toutes les AAI ou API.

Il ressort en effet des travaux parlementaires qui ont précédé l'élaboration de la loi que le législateur a entendu rendre possible ces détachements, comme du reste les mises à disposition, sur le seul fondement de l'article 16 : « Pour lever toute ambigüité, le Sénat a adopté une rédaction plus générale en permettant aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes d'employer des « fonctionnaires placés auprès d'elles dans une position conforme à leur statut respectif », ce qui inclut la position normale d'activité, la mise à disposition et le détachement¹».

En conséquence, les fonctionnaires territoriaux peuvent être détachés (ou mis à disposition) auprès de toute API ou AAI par le seul effet de la loi du 20 janvier 2017, sans qu'il y ait lieu à cette fin de modifier les décrets régissant leurs positions statutaires.

-

¹ Rapport n° 4262 de M. Jean-Luc WARSMANN, fait au nom de la commission des lois, déposé le 30 novembre 2016 (commentaires de l'article 17).